

CRITÈRES AIDE SPEDIDAM | Déplacement à l'international

Critères de recevabilité

1. Le projet doit concerner le **spectacle vivant hors de France**. L'aide porte sur le **déplacement international** (aller-retour de la France vers l'étranger et les DROM-TOM en avion, train ou véhicule de location — et entre la France métropolitaine et les DROM-TOM). Les déplacements intérieurs à l'étranger ne sont pas pris en compte.
2. Le dossier de demande doit être **soumis complet** via l'espace ADEL de l'organisme demandeur **avant la date limite** pour la commission d'agrément. À défaut, l'examen du dossier sera reporté sur la commission suivante, si les dates du projet le permettent.
3. Avant de déposer une nouvelle demande d'aide, l'organisme doit impérativement **demande le versement de l'aide attribuée à son dossier précédent** sur son espace ADEL, en joignant toutes les pièces nécessaires au règlement.
4. Il ne peut être accordé que **2 aides au déplacement par structure et par année civile** (année de la commission d'agrément qui a voté l'aide), cumulables avec une aide au spectacle vivant sur le même projet.
5. Le déplacement doit avoir lieu **après le dernier jour de la commission** d'agrément de la SPEDIDAM.
6. L'organisme demandeur doit **acheter directement les billets** (avion, train) ou payer directement les frais de location de véhicule. **L'avance des frais par une personne physique ou par une autre structure entraînera automatiquement l'annulation de l'aide**. Un devis ou une facture établis à l'adresse de l'organisme demandeur doit impérativement être fourni(e).
7. L'aide accordée peut s'élever **jusqu'à 95% du prix du billet des artistes-interprètes** (hors assurances et frais de transport des instruments). Pour les déplacements vers l'**Europe** : prise en charge pour un **montant plafonné à 600 € par personne sur la base de 12 artistes-interprètes maximum**. Pour les déplacements vers le **reste du monde** : prise en charge pour un **montant plafonné à 1 200 € par personne sur la base de 12 artistes-interprètes maximum**.
8. Une **lettre signée par une ou plusieurs structure(s) d'accueil à l'étranger** précisant **au moins 3 dates (jours) de représentations** doit être fournie à la soumission du dossier (*emails non acceptés*). **Chaque artiste devra se produire lors de 3 dates de représentations au minimum**.
9. La demande ne peut émaner d'une structure rattachée à une ville, un département, une région ou à l'État.
10. En application du Code de la Propriété Intellectuelle, l'organisme demandeur doit **respecter les droits des artistes-interprètes**, des producteurs et des auteurs, respecter les conditions d'utilisation de musique enregistrée dans le cadre de spectacles et solliciter à cette fin l'autorisation de la SPEDIDAM (service droits du spectacle vivant), sous réserve de l'application éventuelle d'accords collectifs en vigueur.
11. L'aide de la SPEDIDAM ne peut avoir caractère de reconduction automatique d'un exercice sur l'autre et en aucun cas elle ne pourra compenser un désengagement de l'État ou d'une collectivité territoriale. L'aide ne peut concerner les structures étatiques, les collectivités, municipalités ou communautés de communes.

Conditions de versement de l'aide

12. La décision d'attribution ou de refus de l'aide est communiquée dès la semaine qui suit la commission et **exclusivement sur l'espace ADEL** de l'organisme demandeur.
13. L'organisme aidé doit **télécharger la convention et l'adresser par la poste**, paraphée et signée, à la SPEDIDAM. À réception, la SPEDIDAM activera l'onglet versement du dossier dans lequel l'organisme aidé devra attacher les documents listés dans la convention, dont les titres de transport scannés, afin de demander le versement de l'aide.

Aucune demande de versement hors de l'espace ADEL ne sera prise en compte.

14. L'organisme aidé devra faire figurer sur tous les documents de promotion le **logo de la SPEDIDAM** à disposition sur le site Internet www.spedidam.fr et exposer les affiches envoyées par la SPEDIDAM dans les principaux lieux de diffusion du spectacle.
15. Des **documents promotionnels et des justificatifs de rémunération** devront **justifier du déplacement**. La rémunération des artistes-interprètes ne pourra être inférieure aux tarifs minimums syndicaux et conventionnels négociés dans chaque branche d'activité.
16. Les **billets, factures et tout autre document émanant de l'agence de voyages ou du transporteur** devront être **impérativement rédigés en français ou en anglais, établis en euros et libellés au nom de l'organisme aidé**. L'aide attribuée ne sera versée à l'organisme **que sur présentation des titres de transport et de la facture (adressée à l'organisme demandeur) acquittée mentionnant le nom des artistes voyageurs** ou, dans le cas d'une location de véhicule pour se rendre à l'étranger, de la facture acquittée.
17. La SPEDIDAM se réserve le droit de suspendre tout versement d'une aide, de diminuer le montant de l'aide ou de demander la restitution des sommes déjà versées en cas de non-respect par l'organisme aidé des obligations lui incombant en vertu des conditions d'attribution des aides.
18. Le projet **doit se réaliser dans les six mois** suivant la date d'émission du courrier d'agrément.
19. Si le déplacement devait être reporté au-delà de six mois à compter de la date d'attribution de l'aide, l'organisme aidé devra solliciter l'autorisation de la SPEDIDAM pour la prolongation de l'aide.
20. Le dossier devra être **soldé au plus tard six mois après la clôture de la réalisation du projet**. Passé ce délai, la décision prise deviendra caduque et la commission d'agrément de la SPEDIDAM aura toute latitude pour réaffecter, sans autre notification, l'aide non utilisée.